



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE S1T

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-343
en date du 22 août 2007

mettant en demeure la société MITTAL STEEL, pour ses installations de Gandrange, de respecter les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1994 afin de remédier aux nuisances dues à l'émission de poussières dans l'atmosphère.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 autorisant la société Unimétal à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminage à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange modifié par l'arrêté n°95-AG/2-630 du 24 novembre 1995 ;

Vu la déclaration en date du 4 février 2005 de changement de raison sociale de la société Ispat Unimétal portant désormais le nom de MITTAL STEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit en particulier les règles de sa suppléance ;

Vu les plaintes émises par le Maire d'Amnéville signalant des émissions de fumées et de poussières notamment les 26 juillet 2007 et 6 août 2007 ;

Vu les travaux de remise en état de la captation du dépoussiérage primaire effectués du 26 juin 2007 au 28 juin 2007 par la société MITTAL constatés par l'inspection dans son rapport du 5 juillet 2007 ;

Vu la visite de l'Inspection du 2 août 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 août 2007 ;

Considérant que les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoient des mesures visant à supprimer les émissions de fumées et de poussières diffuses et que malgré les dispositions prises par l'exploitant, les nuisances demeurent ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre l'exploitant en demeure de respecter les articles susvisés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ de la mise en demeure

La société MITTAL STEEL de Gandrange est mise en demeure de respecter les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1994 précité, en rendant efficaces les moyens de dépoussiérage primaires et secondaires existants et en supprimant les communications directes entre la partie haute de la halle en toiture et l'extérieur.

Article 2 - délai

Le délai requis est de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Gandrange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 22 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim

Signé : Jean-Jacques BOYER